

**10. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE  
DES BLANCHES**

*Paris, 4 mai 1910*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 18 juillet 1905.

**ENREGISTREMENT:** 5 juillet 1920, No 8.<sup>1</sup>

*Note:* La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, consolide les Protocoles, Conventions et Accords qui figurent au présent chapitre sous les nos 1 à 10. En outre, les dispositions de la Convention du 21 mars 1950 remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments mentionnées et annuleront ces instruments quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention du 21 mars 1950, conformément à son article 28.

---

*La liste ci-après a été fournie par le Gouvernement français lors du transfert au Secrétaire général des fonctions de dépositaire en ce qui concerne l'Arrangement international.*

**1) Etats qui ont ratifié la Convention**

Allemagne <sup>2</sup>	Grande-Bretagne and Irlande du Nord
Autriche-Hongrie	Italie
Belgique	Pays-Bas
Brésil	Portugal
Danemark	Russie
Espagne	Suède
France	

**2) Etats qui ont adhéré à la Convention**

Bulgarie	Monaco
Chili	Norvège
Chine <sup>3</sup>	Perse
Colombie	Pologne
Cuba	Siam
Egypte	Suisse
Estonie	Tchécoslovaquie <sup>4</sup>
Finlande	Turquie
Irlande (Etat libre d')	Uruguay
Japon	Yougoslavie (ex) <sup>5</sup>
Lituanie	
Luxembourg	

**3) La Convention a été déclarée applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants :**

Colonies françaises, Maroc,	Hong-kong <sup>6</sup>
Tunisie	Jamaïque
Indes néerlandaises orientales et occidentales, Surinam et Curaçao	Malte
Canada	Nyassaland
Union sud-africaine	Rhodésie du Sud
Terre-Neuve	Straits Settlements
Nouvelle-Zélande	Trinité
Bahamas	Australie
Ceylan	Papua et Norfolk
Chypre	Inde
Kénya	Barbade
Fidji (îles)	Honduras britannique
Gibraltar	Grenade
	Sainte-Lucie

Saint-Vincent  
 Seychelles  
 Guyane anglaise  
 Ile de Man  
 Jersey  
 Guernesey  
 Ile Maurice  
 Iles Sous-le-Vent  
 Iles Falkland  
 Côte-de-l'Or  
 Irak  
 Gambie  
 Ouganda

Tanganyika  
 Birmanie  
 Nouvelle-Guinée  
 Nauru  
 Soudan  
 Sierra Leone  
 Palestine et Transjordanie  
 Sarawak  
 Gilbert et Ellice (îles)  
 Salomon britanniques (îles)  
 Zanzibar

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général  
 de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire**

<b>Participant<sup>2</sup></b>	<b>Adhésion(a), Succession(d)</b>	<b>Participant<sup>2</sup></b>	<b>Adhésion(a), Succession(d)</b>
Bahamas.....	10 juin 1976 d	République tchèque <sup>4</sup> .....	30 déc 1993 d
Fidji.....	12 juin 1972 d	Slovaquie <sup>4</sup> .....	28 mai 1993 d
Liban.....	22 sept 1949 a	Zimbabwe.....	1 déc 1998 d

**Notes:**

<sup>1</sup> De Martens, *Nouveau Recueil général des Traités*, 3<sup>e</sup> série, tome VII, p. 252. Le numéro 8 a) a été attribué à cette Convention dans le [Recueil des Traités de la Société des Nations](#) et dans le [Recueil des Traités des Nations Unies](#) (Annexe C).

<sup>2</sup> Dans une notification reçue le 16 juillet 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 10 août 1958. A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 2 mars 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 17 juin 1974, concernant l'application à compter du 10 août 1958 de la Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blancs du 4 mai 1910, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de

déterminer la date de réapplication de la Convention relative à la répression de la Traite des Blancs du 4 mai 1910, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Voir notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

